

Déclaration de Politique de Protection de l'Enfant

1. Objectif de la politique

ALDA – l'Association européenne pour la démocratie locale reconnaît son devoir de vigilance quant à la protection et la promotion du bien-être des enfants. ALDA s'engage à veiller à mettre en œuvre des pratiques reflétant les responsabilités légales et les directives gouvernementales.

La Politique de Protection de l'Enfant d'ALDA vise à défendre les droits des enfants ainsi que leur sécurité et leur bien-être. Cette politique garantit que les membres d'ALDA partagent une responsabilité commune, qu'ils soient sensibilisés à la protection de l'enfant et qu'ils sachent réagir en cas de maltraitance infantile dans le cadre de leur travail.

Par cette déclaration, ALDA garantit son engagement à :

- Prévenir toute forme de pratiques et de processus injustes émanant des membres d'ALDA ;
- Fournir aux membres et partenaires d'ALDA des directives indiquant la démarche à suivre en cas de suspicion de cas de violence faite aux enfants ;
- Promouvoir et prioriser la sécurité et le bien-être des enfants et des adolescents ;
- S'assurer que chacun comprenne son rôle et ses responsabilités en matière de protection de l'enfant et qu'il lui soit fourni des opportunités de formation lui permettant de reconnaître, d'identifier et de répondre aux signes d'abus, de négligence et d'autres situations dans laquelle la protection de l'enfant ou de l'adolescent est menacée ;
- S'assurer qu'une action appropriée soit mise en place en cas d'incident ou de suspicion de violence et qu'un soutien soit assuré pour la ou les personnes ayant signalé le problème ;
- S'assurer que chaque cas ou suspicion de maltraitance fasse l'objet d'un enregistrement confidentiel, détaillé et véridique, qui sera conservé en toute sécurité ;
- Prévenir tout recrutement et toute affectation de personnes inappropriées ;

- S'assurer que des méthodes et des procédures efficaces sont en cours.

2. Définitions

Pour les besoins de cette politique, conformément à la **Convention internationale des Droits de l'Enfant**, est désigné comme enfant tout individu âgé de moins de 18 ans (CIDE Article 1).

ALDA a adopté les définitions de l'Organisation mondiale de la Santé¹, déclarant :

- La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.
- Les mauvais traitements physiques entraînent un préjudice effectif ou potentiel à la suite d'une interaction ou de l'absence d'une interaction qui est raisonnablement dans le pouvoir d'un parent ou d'une personne dans une situation de responsabilité, de pouvoir ou de confiance. Il peut s'agir d'un incident unique ou d'actes répétés.
- Les mauvais traitements affectifs comprennent le fait de ne pas assurer des conditions appropriées et favorables au développement, notamment une personne à laquelle l'enfant puisse se rattacher en priorité, permettant à l'enfant de développer toute une gamme de compétences affectives et sociales stables compatibles avec son potentiel personnel et dans le contexte de la société où il vit. Il peut aussi y avoir des actes qui provoquent ou risquent très probablement de provoquer un préjudice à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant. Ces actes doivent raisonnablement relever du parent ou de la personne exerçant une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Il s'agit notamment de la restriction de mouvement, du dénigrement, de l'utilisation de l'enfant comme bouc émissaire ou souffre-douleur, de la menace, de l'intimidation, de la discrimination, de la dérision ou de toute autre forme non physique de traitement hostile ou de rejet.
- La négligence est le fait de ne pas assurer le développement de l'enfant dans tous les domaines – éducation, développement affectif, nutrition, abri et conditions de vie sûres – dans le contexte des ressources dont la famille ou les personnes qui s'occupent de l'enfant peuvent raisonnablement disposer, ce qui provoque ou risque très probablement de provoquer un préjudice du point de vue de la santé ou du développement physique, mental,

¹ Organisation mondiale de la Santé, Rapport de la Consultation sur la prévention de la maltraitance de l'enfant, Genève, 1999

spirituel, moral ou social de l'enfant. Il s'agit aussi du fait de ne pas assurer à l'enfant l'encadrement nécessaire et la protection contre les préjudices dans la mesure du possible.

- Les abus sexuels consistent à associer un enfant à une activité sexuelle qu'il ne comprend pas entièrement sans qu'il puisse donner son consentement éclairé ou sans qu'il ait été préparé par son développement à donner son consentement, ou qui constituent une violation des lois ou des tabous sociaux en vigueur. Entrent dans cette catégorie tout acte entre un enfant et un adulte ou un autre enfant qui, du fait de son âge ou de son développement, se trouve être dans une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir, l'acte visant à gratifier ou satisfaire les besoins de l'autre personne. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement :
 - o D'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale.
 - o D'exploiter un enfant à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales.
 - o D'exploiter un enfant aux fins de la production de spectacles ou de matériels de caractère pornographique.
- L'exploitation commerciale ou autre de l'enfant consiste à se servir d'un enfant pour un travail ou une autre activité dans l'intérêt d'autrui. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, du travail et de la prostitution. Ces activités sont néfastes pour la santé physique et mentale de l'enfant, son éducation et son développement spirituel, moral ou socio-affectif.

3. Principes de la Protection de l'Enfant

ALDA adopte les Principes fondamentaux de la Protection de l'Enfant :

- Garantir à tout enfant des droits égaux en termes de protection de toute forme d'abus ou d'exploitation, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de nationalité, d'origine ethnique, de genre, de religion, d'opinion, d'âge, de santé physique ou mentale, de milieu socioéconomique ou culturel.
- Prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre les influences néfastes, la maltraitance et l'exploitation, conformément aux définitions citées dans le paragraphe 1.
- Appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la maltraitance des enfants, et considérer l'enfant comme la première priorité en cas de maltraitance avérée ou suspectée.

La Politique de Protection de l'Enfant d'ALDA s'applique à tous les membres de l'équipe, comprenant à la fois les personnes rémunérées et les bénévoles qui se sont engagés à travailler avec ALDA.

4. Obligations du personnel :

- Ne jamais entreprendre une action qui puisse placer l'enfant en situation de risque de préjudice ou de violence.
- Signaler toute forme d'abus conforme à cette politique et aux lois nationales en vigueur.
- Garantir une coopération complète en cas d'enquête concernant la maltraitance des enfants.

5. Mise en œuvre et suivi

La politique et les procédures seront largement promues et sont obligatoires pour toute personne impliquée dans ALDA. Le non-respect de cette politique et de ces procédures sera traité sans délai et pourra entraîner un licenciement ou une exclusion de l'Association.

La politique sera révisée tous les trois ans ou dans les cas suivants :

- Modifications de la législation ou des directives gouvernementales
- Si une modification est nécessaire pour que la politique soit conforme aux exigences de la Protection de l'enfance de France
- Si tout autre changement ou évènement implique une modification de la politique.

Il est attendu que les membres et les partenaires d'ALDA respectent cette politique et soutiennent ALDA dans la protection des enfants et la défense de leurs droits.

La Politique de Protection des Enfants d'ALDA a été revue et approuvée le 01 Octobre 2018

Office in Strasbourg

Council of Europe 1, Avenue de l'Europe,
F-67075 Strasbourg - France
Phone: +33 3 90 21 45 93
Fax: +33 3 90 21 55 17
aldastrasbourg@aldaintranet.org

Office in Brussels

Rue Belliard 20
1040 Bruxelles
Belgium
Phone: +32 2 430 24 08
aldabrussels@aldaintranet.org

Office in Vicenza

Viale Milano 66
36100 Vicenza - Italy
Phone: +39 04 44 54 01 46
Fax: +39 04 44 23 10 43
aldavicenza@aldaintranet.org

Office in Subotica

Trg Cara Jovana Nenada 15
24000 Subotica - Serbia
Phone: +381 24 554 587
Fax: +381 24 554 587
aldasubotica@aldaintranet.org

Office in Skopje

Bld. Partizanski Odredi
43B/1 - 5
1000 Skopje, Macedonia
Phone: +389 2 6091 060
aldaskopje@aldaintranet.org